

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2025 – 646 DU 15 OCTOBRE 2025**

portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Réforme du Droit.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;  
**vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;  
**sur** proposition du Président de la République,  
**le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2025,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : CREATION - OBJET - FINALITE - ATTRIBUTIONS -  
COMPOSITION**

**Article premier : Création**

Il est créé en République du Bénin, à la Présidence de la République, une commission permanente dénommée « Commission nationale de Réforme du Droit ». Le présent décret en fixe l'objet et la finalité, les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

**Article 2 : Objet et finalité**

La Commission nationale de Réforme du Droit est instituée afin d'assurer pour l'État :

- la modernisation, l'harmonisation et la cohérence du droit positif, par la codification, la prospective et l'intégration du droit communautaire et du droit international ;
- la sécurisation juridique et stratégique des contrats d'importance significative ou systémique engageant l'État et ses émanations afin de protéger les finances publiques, de prévenir les contentieux et de garantir la soutenabilité des engagements publics.



### **Article 3 : Attributions**

La Commission nationale de Réforme du Droit a pour attributions :

- 1- Les études de législation appliquée et prospective en toutes matières et, à ce titre :
  - elle veille à la prise en compte des dynamiques sociales significatives par le droit positif ;
  - elle s'assure, *a priori et a posteriori*, de la cohérence générale du droit positif aux plans formel et substantiel ;
- 2- Le conseil aux institutions de l'État en matière législative et réglementaire et, à ce titre :
  - elle peut être saisie pour avis de tout projet ou proposition de loi ou projet de texte à valeur législative au plan interne, communautaire ou international ;
  - elle peut être saisie pour avis sur tout projet de règlement ;
- 3- L'impulsion de l'évolution de la loi ou du règlement et, à ce titre :
  - elle soumet aux autorités compétentes, des avant-projets motivés de textes dont l'adoption lui paraît nécessaire et avantageuse pour la société ;
  - elle formule toute proposition nécessaire pour l'amélioration de la politique législative de l'État, des règles et pratiques de légistique ;
  - elle assure la codification du droit ;
- 4- L'exercice des missions d'assistance et de conseil au Gouvernement en ce qui concerne la définition des politiques publiques, la conception, l'élaboration, l'application et la diffusion des règles de droit communautaire et, à ce titre :
  - elle assure les missions de commission nationale OHADA ;
  - elle assure l'étude préalable et la prise en compte en droit interne des textes de droit communautaire UEMOA, CEDEAO, des textes adoptés dans le cadre de l'Union Africaine et de tous autres textes de droit international bilatéral ou multilatéral ;
- 5- Le conseil aux autorités compétentes en matière contractuelle et, à ce titre :
  - elle examine les projets de contrat d'importance significative ou systémique engageant l'État ou ses émanations qui lui sont soumis ; il est entendu que les contrats d'importance significative ou systémique sont les contrats de partenariats public-privé, les contrats de concession, les contrats de délégation de services publics, les contrats miniers, les contrats complexes et les contrats particuliers de marchés publics, selon un seuil fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
  - elle élabore ou, le cas échéant, valide les clauses contractuelles-type, les



- contrats-type, y inclus les contrats-cadres, accords-cadres ou contrats spécifiques, pour l'usage des autorités contractantes ;
- elle conduit, sur mandat express du Président de la République, des négociations de contrats ou y apporte son assistance ;
  - elle formule des recommandations destinées à prévenir ou régler les contentieux contractuels ;
- 6- L'accomplissement de toutes autres missions à lui confiées par le Président de la République.

#### **Article 4 : Composition**

La Commission nationale de Réforme du Droit est composée d'un Comité permanent et d'un Comité d'experts associés.

#### **Article 5 : Comité permanent**

Le Comité permanent est composé de trois (03) membres dont l'un assure la présidence de la Commission, un autre la vice-présidence et le troisième la fonction de rapporteur de la Commission.

Les membres du Comité permanent sont nommés, chacun avec ses attributions, par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable, parmi les personnalités de nationalité béninoise ou étrangère, enseignants ou praticiens du droit, spécialistes de différents domaines socio-économiques ou culturels.

Le président de la Commission assure la direction des activités et la représentation de la Commission.

#### **Article 6 : Comité d'experts associés**

Le Comité d'experts associés est composé de spécialistes de différents domaines professionnels, nommés par décret du Président de la République pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

Peuvent être nommées experts associés, les personnes physiques ou morales, de nationalité béninoise ou étrangère, dont la contribution est jugée utile aux travaux de la Commission, ayant :

- 1- une connaissance et une expérience avérées du droit béninois, communautaire et international ;
- 2- une connaissance et une pratique professionnelle avérées dans les domaines socio-économiques ou culturels.

Les personnes physiques qui représentent les personnes morales doivent justifier du



mandat reçu.

### **Article 7 : Commissaire du Gouvernement**

Le Coordonnateur de la Cellule juridique de la Présidence de la République, en qualité de Commissaire du Gouvernement, participe aux travaux de la Commission avec voix délibérative et contresigne le procès-verbal des délibérations.

### **Article 8 : Vacance de siège**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès, empêchement définitif ou révocation d'un membre du Comité permanent ou d'un membre du Comité d'experts associés, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours suivant l'évènement qui a provoqué la vacance. Il en est de même lorsqu'une personne morale désignée au titre du Comité des experts associés doit être remplacée pour une cause quelconque.

Le remplaçant poursuit le mandat en cours.

### **Article 9 : Attachés de recherche**

La Commission nationale de Réforme du Droit peut être assistée d'attachés de recherche chargés d'apporter aux membres de la Commission une aide dans la recherche documentaire et la rédaction de documents. Ils sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du président de la Commission.

### **Article 10 : Experts externes**

Le président de la Commission peut, selon le besoin, solliciter de façon ponctuelle, les compétences d'experts non-membres du Comité d'experts associés.

### **Article 11 : Autre personnel d'appui**

La Commission nationale de Réforme du Droit dispose d'un personnel administratif d'appui mis à disposition à la demande du président de la Commission.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**

### **Article 12 : Saisine de la Commission**

La Commission peut être saisie par le Président de la République, les membres du Gouvernement, les présidents d'institutions de la République et les autorités administratives indépendantes sur les sujets relevant des attributions de la Commission et sur lesquels une évolution du droit leur paraît nécessaire.



La Commission peut également être saisie par toute personne physique ou morale à laquelle elle donne la suite qu'elle juge appropriée.

La Commission répond à sa saisine avec la diligence convenable et transmet ses avis ou recommandations à l'auteur de sa saisine.

En matière de contrat, la saisine de la Commission intervient après l'examen du projet de contrat par tous les organes compétents, à l'exception du Conseil des Ministres.

### **Article 13 : Réunions**

La Commission tient aussi souvent que nécessaire, des réunions plénières sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

La représentation des membres est interdite.

La Commission peut également se réunir à la demande d'un ou plusieurs de ses membres qui proposent l'ordre du jour de la séance au président.

La Commission tient ses réunions à son siège, sauf cas de force majeure où elle peut se réunir en tout autre lieu approprié. Toutefois, les réunions peuvent se tenir par le biais de moyens de communication à distance.

Les réunions plénières de la Commission sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par le vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par le président.

Les réunions plénières de la Commission délibèrent valablement si, outre le Commissaire du Gouvernement, la majorité des membres est présente.

### **Article 14 : Prise de décision**

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents, y inclus celle du Commissaire du Gouvernement, la voix du président de la Commission étant prépondérante en cas d'égalité. Les avis et recommandations sont motivés. Les opinions dissidentes sont également exposées dans les motifs.

Un texte alternatif peut être proposé par l'auteur de l'opinion dissidente et annexé à l'avis de la Commission.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du rapporteur de séance ainsi que du Commissaire du Gouvernement.

### **Article 15 : Programme annuel de travail**

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, le président de la Commission adresse au Président de la République, le programme annuel de ses activités. La Commission met en œuvre le programme annuel approuvé par le Président de la République.

## **Article 16 : Nomination de rapporteurs**

Aux fins de la mise en œuvre du programme annuel de travail de la Commission, le président de la Commission nomme au début de chaque année, selon les domaines de la vie ou de l'activité sociale, économique ou culturelle, un rapporteur pour conduire les études et recherches et produire des rapports à soumettre à la délibération de la Commission. Le rapporteur est, autant que possible, le membre dont le profil professionnel est le plus approprié aux sujets à étudier.

Le président de la Commission peut également nommer un rapporteur, pour des besoins autres que la mise en œuvre du programme annuel de travail, lorsqu'un sujet de préoccupation nationale requiert une réponse urgente.

Les rapporteurs conduisent les travaux qui leur sont confiés, en rédigent personnellement les rapports et en assument la responsabilité devant la Commission.

## **Article 17 : Comités ad hoc**

Le président de la Commission peut constituer des membres en comité ad hoc chargé de faire un rapport sur un sujet de préoccupation inscrit ou non au programme annuel de travail. Un comité ad hoc peut être présidé par un expert.

## **Article 18 : Recueil d'informations**

Sur invitation de son président, la Commission peut entendre toute personne physique ou morale ou tout groupe socio-économique ou culturel aux fins de recueillir auprès d'eux des informations pertinentes.

## **Article 19 : Rapports et autres documents**

En dehors des rapports particuliers qu'elle peut élaborer dans le cadre de la mise en œuvre de son programme annuel de travail ou sur les sujets de préoccupation nationale dont elle est saisie, la Commission nationale de Réforme du Droit adresse au Président de la République, une fois par an, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année concernée, un rapport sur l'état du droit positif béninois qui met l'accent sur les modifications qui lui paraissent nécessaires. Le rapport est rendu public.

La Commission peut recevoir des institutions de la République et des autorités administratives indépendantes, copie de tout texte, de tout projet de texte, de tout rapport ou de toute étude intéressant le droit positif béninois.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

La Commission nationale de Réforme du Droit adopte son règlement intérieur qui complète, en tant que de besoin, le présent décret sur ses modalités de fonctionnement.



## **Article 21 : Ressources de fonctionnement**

Les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au fonctionnement de la Commission sont mises à sa disposition par la Présidence de la République.

## **Article 23 : Dispositions transitoires et finales**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2007-091 du 28 février 2007 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Législation et de Codification, celles du décret n° 2010-271 du 11 juin 2010 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'étude des textes juridiques du Secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et celles du décret n° 2020-430 du 09 septembre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen et de l'étude préalables des conventions et accords internationaux, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le Comité chargé de l'examen et de l'étude préalables des conventions et accords internationaux continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation effective de la Commission nationale de Réforme du Droit.

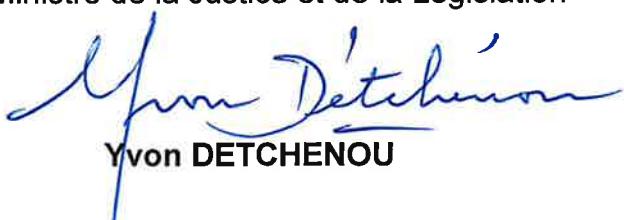
Fait à Cotonou, le 15 octobre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et de la Législation



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTFP 2 ; MJL 2 ; MS 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.